

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C2

INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 93-106-A2

du 23 septembre 1993

NOR : BUD R 93 00106 J

(Références publiées au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

IMPOTS VERSES SPONTANEMENT

ANALYSE

*Principales notions sur l'assiette et le recouvrement
de la taxe sur les services d'informations ou interactifs
à caractère pornographique*

DOCUMENTS A ABROGER

Instruction n° 92-37-A2 du 6 mars 1992
Instruction n° 92-61-A2 du 25 mai 1992

Diffusion
COD

37

3 589092 P

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	TPG	DOM	RF	T					
-----	-----	-----	----	---	--	--	--	--	--

La présente instruction est à classer dans le classeur "Le recouvrement des impôts versés spontanément" dont elle constitue le titre III.

Par rapport à l'instruction n° 92-37 A2 du 26 mars 1992, la seule modification consiste en l'envoi de la déclaration à la direction des services fiscaux territorialement compétente, et non plus à la direction nationale des enquêtes fiscales (cf. § 222).

Cette instruction est diffusée selon les quantités suivantes :

- un exemplaire dans tous les postes comptables;
- deux exemplaires supplémentaires dans les postes dotés d'un lecteur optique 2ème tranche;
- trois exemplaires supplémentaires supplémentaires dans les postes dotés d'un lecteur optique 1ère tranche;
- trois exemplaires dans les recettes des Finances;
- trois exemplaires dans les trésoreries générales de département;
- cinq exemplaires dans les trésorerie générale de région;
- cinq exemplaires dans les départements informatiques (1)

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C

J. PERREAULT

(1) Que le département informatique se trouve ou non dans les mêmes locaux que la trésorerie générale.

TAXE SUR LES SERVICES D'INFORMATIONS OU INTERACTIFS A CARACTERE PORNOGRAPHIQUE

SOMMAIRE

CHAPITRE Article Paragraphe	INTITULE	Page	Pages modifiées
	<u>CHAPITRE I - CADRE JURIDIQUE</u>	5	
11	<u>Les personnes imposables</u>	5	
12	<u>L'assiette</u>	5	
13	<u>Le taux d'imposition</u>	5	
	<u>CHAPITRE II - MODALITES DE RECOUVREMENT AU COMPTANT</u>	6	
21	<u>Obligations des redevables</u>	6	
22	<u>Obligations du Trésor</u>	6	
221	- Rôle du comptable non centralisateur	6	
222	- Rôle du comptable centralisateur	6	
	<u>CHAPITRE III - MODALITES DE RECOUVREMENT PAR VOIE DE ROLE.</u>	7	
	<u>ANNEXES</u>		
	Annexe 1 : article 235 du Code général des Impôts	8	
	Annexe 2 : Décret 91-633 du 4 juillet 1991 pris pour l'application de l'article 235 du Code général des Impôts	9	
	Annexe 3 : Modèle de déclaration	10	

CHAPITRE I

CADRE JURIDIQUE

L'article 235 (annexe 1) du code général des impôts institue une taxe sur les services d'informations ou interactifs à caractère pornographique (T.S.I.P).

Cette taxe est constatée, recouvrée et contrôlée comme en matière de taxe sur les salaires.

11 - Les personnes imposables

Ce sont les personnes qui fournissent au public, par l'intermédiaire du réseau téléphonique des services d'informations ou des services interactifs à caractère pornographique qui font l'objet d'une publicité.

Un arrêté du ministre chargé du Budget opère un classement des services de communication audiovisuelle à caractère convivial qui font apparaître une orientation pornographique.

12 - L'assiette

Elle est constituée par toutes les sommes reçues des utilisateurs par les services qui font l'objet du classement de l'arrêt sus-mentionné.

13 - Le taux d'imposition

L'article 39-1 de la loi de finances pour 1992 (annexe 2) a fixé le taux à 50 % des sommes perçues en rémunération par les services mis à la disposition du public.

CHAPITRE II

MODALITES DE RECOUVREMENT AU COMPTANT

21 - Obligations des redevables

Les redevables de la TSIP sont tenus de déposer une déclaration établie en double exemplaire sur papier libre conforme au modèle qui figure en annexe 3.

La déclaration, datée et signée, est déposée avant le 5 de chaque mois, accompagnée du paiement auprès du comptable du Trésor du lieu de domicile ou du siège de l'entreprise.

22 - Obligations du Trésor

221 - Rôle du comptable non centralisateur

A réception des déclarations, accompagnées des versements, le comptable doit s'assurer de la concordance entre le montant déclaré et celui du versement effectué. Il procède ensuite à la comptabilisation des encaissements dont il reporte les références sur les bordereaux déclaratifs.

Les versements sont imputés à la rubrique 302 "Recettes diverses du Trésor", sous-rubrique "Recettes sans prises en charge, autres encaissements à classer". Ils font l'objet d'un transfert hebdomadaire au comptable centralisateur au moyen du bordereau de règlement P 213 C auquel est joint un relevé des produits recouverts sans titre de perception (P 218 A) pour le montant total des sommes encaissées dans la semaine. Les déclarations reçues sont jointes à cet envoi.

222 - Rôle du comptable centralisateur

A réception des déclarations, accompagnées des versements, le comptable centralisateur comptabilise les sommes encaissées au crédit du compte 901-000 "Budget Général - Recettes - Produits des impôts directs et taxes assimilées - Année courante", spécification 19-02 "Recettes diverses recouvrées par les comptables du Trésor".

Après avoir annoté la déclaration des références du paiement, le comptable transmet immédiatement et directement les deux exemplaires de la déclaration à la Direction des services fiscaux territorialement compétente. Il est rappelé qu'une seule déclaration est souscrite par le fournisseur de services, sur laquelle sont mentionnés, le cas échéant, tous les services dont il est l'éditeur quelle que soit leur implantation géographique.

Par mesure de simplification de service, le Directeur des Services Fiscaux ne reprendra pas ces opérations sur le résumé général des rôles.

CHAPITRE III

MODALITES DE RECOUVREMENT PAR VOIE DE ROLE

Les redevables qui n'ont pas acquitté le montant du versement à leur charge sont taxés d'office par voie de rôle pour le montant des droits non versés.

Les rôles sont pris en charge et recouvrés comme en matière d'impôts directs à la spécification 201 "Autres impôts directs perçus par voie d'émission des rôles."

La taxe est alors recouvrée selon les modalités, sûretés, privilèges et sanctions prévues en matière de taxe sur les salaires.

Le recouvrement de la taxe sur les services d'informations ou interactifs à caractère pornographique est garanti par le privilège général du Trésor s'exerçant sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables (art. 1920 du Code Général des Impôts) et par l'hypothèque légale du Trésor (art. 1929 ter du C.G.I.).

Les comptables du Trésor disposent des règles de recouvrement contentieux des contributions directes pour poursuivre le recouvrement des taxes sur les services d'informations ou interactifs à caractère pornographique faisant l'objet d'un article de rôle.

Conformément aux dispositions de l'article 1731 du Code Général des Impôts, ces droits sont majorés par l'application d'une majoration de 5 % et d'un intérêt de retard égale à 0,75 % par mois.

Annexe 1

Taxe sur les services d'informations ou interactifs à caractère pornographique

Art. 235. — I. 1. Il est institué une taxe sur les personnes qui fournissent au public par l'intermédiaire du réseau téléphonique des services d'informations ou des services interactifs à caractère pornographique qui font l'objet d'une publicité sous quelque forme que ce soit.

2. Cette taxe est égale à 50 % des sommes perçues en rémunération des services qu'elles mettent à la disposition du public.

3. La taxe est constatée et recouvrée comme en matière d'impôt direct.

II. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de classement des services visés au I [Voir *Annexe II*, art. 159 A à 159 C].

Annexe 2

Décret n° 91-633 du 4 juillet 1991 pris pour l'application de l'article 235 du code général des impôts

NOR: BUJDF9100009D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre délégué au budget,

Vu le code général des impôts, notamment son article 235, et le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 81 et L. 83 ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 2 et son article 43, modifié par le II de l'article 18 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 87-277 du 17 avril 1987 relatif à la déclaration préalable relevant de l'article 43 de la loi n° 86-1067 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sont classés comme services d'informations ou services interactifs à caractère pornographique, au sens du I du I de l'article 235 du code général des impôts, les services de communication audiovisuelle à caractère convivial qui font apparaître une orientation pornographique.

Le classement est opéré par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 2. - La taxe instituée à l'article 235 du code général des impôts est due sur toutes les sommes reçues des utilisateurs par les fournisseurs de services d'informations ou interactifs qui ont fait l'objet du classement dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3. - La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée comme en matière de taxe sur les salaires. Elle est versée au comptable du Trésor avant le 5 de chaque mois, quel que soit le montant dû.

En cas de cession ou de cessation d'activité du fournisseur des services d'informations ou interactifs à caractère pornographique, la taxe est immédiatement exigible.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration datée et signée par le fournisseur des services d'informations ou interactifs à caractère pornographique qui y mentionne son adresse, les caractéristiques du service, la période à laquelle s'applique le versement, le montant des sommes imposables et le montant de la taxe.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre délégué au budget,

MICHEL CHARASSE

Annexe 3

**TAXE SUR LES SERVICES
D'INFORMATIONS OU INTERACTIFS
A CARACTERE PORNOGRAPHIQUE**

(Art 235 du code général des impôts)

A adresser en double exemplaire au comptable du Trésor du siège de l'entreprise du fournisseur de services

Déclaration relative à la période du au

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE	Numéro SIRET	Code APE
Nom et prénoms ou dénomination	Adresse du siège de l'entreprise	
	Tél:	

CALCUL DE LA TAXE	
Montant total des reversements hors T.V.A. reçus de France Télécom (voir au verso)	<input type="text"/>
Taux	<input type="text"/>
Montant de la taxe à payer	<input type="text"/>

CADRE RÉSERVÉ AU COMPTABLE DU TRÉSOR
Date de paiement.....
Écriture n°.....
En date du (1).....

DATE ET SIGNATURE
A.....le,
Signature

(1) si elle diffère de la date de paiement